

**OBJET : CONVENTION POUR LA VALORISATION DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ENERGIE ISSUS D'OPÉRATIONS RÉALISÉES SUR LE PATRIMOINE DE LA COLLECTIVITÉ**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire.

VU La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique a posé les fondements du dispositif des Certificats d'Économies d'Energie (CEE).

**CONSIDERANT** que le dispositif des Certificats d'Économies d'Energie repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée aux fournisseurs d'énergie dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat. Cette obligation est fixée par périodes pluriannuelles (généralement trois à quatre ans).

**CONSIDERANT** que le Syndicat d'énergies (SDE 07) est résolument engagé en faveur de la collecte et de la valorisation financière des Certificats d'Économie d'Energie issus d'actions réalisées par les collectivités ardéchoises et qu'il a adopté une démarche consistant à promouvoir et à organiser la valorisation. En contrepartie de la cession des CEE de la collectivité, le SDE 07 reverse une subvention aux travaux réalisés.

**DECIDE**

**Article 1 :**

L'acceptation des termes de la convention pour la valorisation des CEE permettant de déléguer la valorisation des CEE au SDE 07 pour les dossiers que la collectivité souhaite valoriser avec le SDE 07.

La convention n'implique pas une exclusivité de cessions des CEE au SDE 07.

**Article 2 :**

La signature de la convention de groupement. Son représentant est autorisé à transmettre les éléments nécessaires à chaque demande de subvention au SDE 07.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le

15/02/2023

Président

Simon PLENET



Transmis en sous-préfecture le : 27/02/2023

Identifiant télétransmission : 007-200072015-20230101-39727-ARU